



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

Section ICPE et Loi sur l'eau

N ° 2010-669

**Arrêté préfectoral d'autorisation
Renouvellement d'autorisation et extension d'une carrière à ciel ouvert de matériaux
calcaires par la Société Louis THIRIET et Cie sur les territoires des communes de
BATHELEMONT et BURES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement,

Vu le code minier et les textes pris pour son application,

Vu l'article L. 214-7 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret 2011-311 du 22 mars 2011 portant changement de nom de la commune de Bathélemont-les-Bauzémont qui prend désormais le nom de Bathélemont,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-612 du 8 août 2003 autorisant la société Louis THIRIET et Cie, dont le siège social est situé à Lieu dit Chaufontaine à HERIMENIL- 54300 LUNEVILLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires dolomitiques et une installation de premier traitement des matériaux extraits sur le territoire de la commune de BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT,

Vu la demande présentée le 10 novembre 2010 par la société Louis THIRIET et Cie à l'effet d'être autorisée à renouveler et étendre l'exploitation une carrière à ciel ouvert de calcaires dolomitiques sur les territoires des communes de BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT et BURES,

Vu les plans et documents joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique,

Vu l'arrêté du Préfet de la région lorraine 2011-44 en date du 11 janvier 2011 relatif au diagnostic archéologique,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 10 juin 2011,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 1er juillet 2011,

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle,

Considérant que les mesures proposées par la société Louis THIRIET et Cie assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation

d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'une installation de premier traitement de ces matériaux ,

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et l'installation de premier traitement de matériaux pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société Louis THIRIET et Cie, dont le siège social est situé Lieu dit CHAUFONTAINE à HERIMENIL - 54300 LUNEVILLE, est autorisée à étendre et à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires ainsi que d'une installation de premier traitement des matériaux extraits, sur les territoires des communes de BATHELEMONT et BURES aux endroits précisés ci-dessous :

Parcelles concernées par le renouvellement d'autorisation de la carrière :

Commune	Lieu-dit	Sections et parcelles
BATHELEMONT	La Fourasse	Section ZD, parcelle n° 1 et 22
	Bois de Forêt	Section ZC, parcelles n° 19,20,21,22 et 27

soit une surface de 19 hectares 19 ares 60 centiares.

Parcelles concernées par l'extension de la carrière :

Commune	Lieu-dit	Sections et parcelles
BURES	Champs Ferlor	Section ZA, parcelle n° 26 et 27 pour partie
	Grands Champs	Section ZA, parcelles n° 13 et 18 pour partie

soit une surface de 33 hectares 21 ares 50 centiares

La surface totale du site est de 52 hectares 41 ares 10 centiares, reprise sur les plans cadastraux joints à la demande.

Une bande de 10 mètres de largeur minimum sera maintenue inexploitée en limite du périmètre cadastral.

La surface du gisement exploitable est de 411 550 m² et le volume de gisement exploitable est estimé à 1 136 000 m³, **soit 2 271 000 tonnes au maximum.**

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande est annexé au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux calcaires objet du présent arrêté est accordée pour une durée maximale de 20 ans qui inclut les travaux de remise en état final.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512.2 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003-612 du 8 août 2003 sont abrogées et remplacées par les prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volumes des activités
2510.1	Exploitation de carrières à ciel ouvert de calcaires dolomitiques	Production annuelle maximale : 150 000 t Production annuelle moyenne : 114 000 t
2515.1	Installation de criblage et concassage de produits minéraux	Puissance maximale installée: 268,5 kW

ARTICLE 3 :

Les produits extraits sont destinés aux chantiers de travaux publics (couches de forme des routes et chemins, plates-formes et remblais courants).

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif et mise en merlon provisoire des terres végétales,
- le décapage sélectif de la découverte,
- l'extraction des matériaux à la pelle hydraulique sans emploi d'explosifs,
- la remise en état coordonnée par remblaiement avec les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les refus de pré-criblage et des matériaux inertes extérieurs.

ARTICLE 4 :

4.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

4.1.1

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- Son identité (raison sociale et adresse).
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- L'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- Les types de matériaux inertes admissibles.
- Les horaires d'ouverture.
- La mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

4.1.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

- - des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.3

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant entretient les chemins communaux que les camions empruntent pour entrer ou sortir de la carrière.

4.1.4 : Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté SRA n° 2011-44 en date du 11 janvier 2011 du Préfet de Région. L'exploitant se conformera à ses prescriptions.

4.1.5

Dès que les aménagements préliminaires sont réalisés, l'exploitant communique au Préfet, une déclaration de début d'exploitation. Celle-ci doit être accompagnée du justificatif de la caution solidaire relative aux garanties financières prévu à l'article 8 du présent arrêté.

4.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4.2.1 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

4.2.2- Prescriptions pour le maintien de la stabilité des ouvrages et des terrains environnants

L'exploitation sera menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané, conformément aux plans de phasage prévus dans l'étude d'impact dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

4.2.3 - Épaisseur d'extraction

La profondeur maximale d'extraction est fixée à 10 m, pour une cote minimale NGF de 270 m.

4.2.4

Le service interdépartemental de la protection civile est avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

4.3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

4.3.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

4.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

4.4 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- -les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- - les bords de la fouille,
- - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- - les zones remises en état,
- -la position des ouvrages visés à l'article 4.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

4.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

4.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un kit anti-pollution devra être disponible en permanence sur le site d'extraction.

4.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délais, d'une déclaration auprès de l'inspecteur des installations classées ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.5.3 – - Rejets d'eau dans le milieu naturel

En cas de rejet dans le milieu naturel, les eaux sont canalisées (eaux d'exhaures, eaux pluviales et eaux de nettoyage) et respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température est inférieure à 30 °C ;
- concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- concentration en D.C.O (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures.

Une mesure semestrielle des paramètres suivants est effectuée aux frais de l'exploitant et une copie des résultats est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons :

- pH,
- température,
- concentration en MEST,
- concentration en DCO,
- concentration en hydrocarbures totaux.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

Tout rejet direct ou indirect dans les eaux superficielles de substances susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux est interdit.

4.5.4 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance globale des eaux souterraines du site après avis d'un hydrogéologue compétent qui évalue sa pertinence et qui détermine l'emplacement des puits de contrôle ou piézomètres à l'amont et à l'aval hydraulique du site de la carrière, et après accord de l'inspection des installations classées.

Un prélèvement d'eau est effectué sur ces puits de contrôle ou piézomètres en vue d'établir un « état zéro » de référence de la qualité des eaux souterraines.

Pendant toute la durée de l'exploitation, une surveillance est exercée afin de vérifier la qualité des eaux de la nappe phréatique. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé selon une fréquence semestrielle, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, le suivi s'effectuant pour l'ensemble des paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, COT, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, ammonium, nitrates et nitrites.

Les résultats des analyses sont immédiatement confrontés aux normes de potabilité des eaux souterraines, de façon, le cas échéant, à déceler des anomalies, à déterminer leur origine et à mettre en action les moyens d'intervention appropriés.

Ils sont transmis avec des courbes de suivi dans le temps de la qualité des eaux de la nappe phréatique et les commentaires de l'exploitant sur les éventuelles dégradations constatées à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

4.5.5- Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 100 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les résultats des mesures au moins annuelles de ces émissions atmosphériques sont communiqués à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

4.5.6 Protection incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics sera facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

4.5.7 - Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées

4.5.8 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 19 h 30 à 6h 30 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Les niveaux sonores en limite du périmètre autorisé ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existante à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite au moins tous les trois ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le mois suivant la réalisation de ces mesures.

4.5.9

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

4.5.10- Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact.

ARTICLE 5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 6- REMISE EN ETAT

6.1

En fin d'exploitation, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

La remise en état des lieux est précisée **par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés** au présent arrêté et sera faite conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

6.2

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

6.3- Qualité des eaux

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

6.4- Remblaiement

6-4.1

La surface exploitée de chaque phase est remblayée avec :

- les déchets inertes et les terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière, à savoir les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les refus de pré-criblage,

- ainsi que des matériaux inertes extérieurs constitués de terres et de mélange de béton, briques, tuiles et céramiques, issus uniquement des déchets de construction et de démolition triés ne pouvant

être recyclés.

6.4.2

Stockage

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

6.4.3

Le remblaiement ne pourra être effectué qu'avec les matériaux inertes suivants :

- mélange de béton, briques, tuiles et céramiques, issus uniquement des déchets de construction et de démolition triés ne pouvant être recyclés, sauf mélanges ou fractions séparées contenant des substances dangereuses (17.01.07),

- terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (17.05.04),
- terres et pierres provenant uniquement des déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (20.02.02).

L'exploitant devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

Les matériaux suivants **sont interdits (liste non exhaustive)**:

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé de maillage 10 mètres par 10 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 72 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspecteur des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

6.5

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

ARTICLE 7 - FIN D'EXPLOITATION

7.1

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

7.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES (REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)

8.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

- 157 351 Euros pour la 1ère période,
- 165 525 Euros pour la 2ème période,
- 180 785 Euros pour la 3ème période,
- 190 958 Euros pour la 4ème période.

8.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **au moins six mois avant leur échéance.**

8.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

x soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,

x soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 9

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1°: Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°: Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 12

En application de l'article R. 512-33 du livre V du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Bathéleumont, Bures, Arracourt, Athienville, Bauzémont, Bézange-la-Petite (57), Coincourt, Einville-au-Jard, Hénamenil, Juvrecourt, Parroy, Réchicourt-la-Petite et Valhey et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3 °Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Luneville, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Louis Thiriet & Cie

et dont une copie sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées
- au président du conseil général de Meurthe-et-Moselle
- au directeur régional des affaires culturelles
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de l'agence régionale de santé- délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle.
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours
-

NANCY, le **19 JUIL. 2011**
Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète chargée de mission

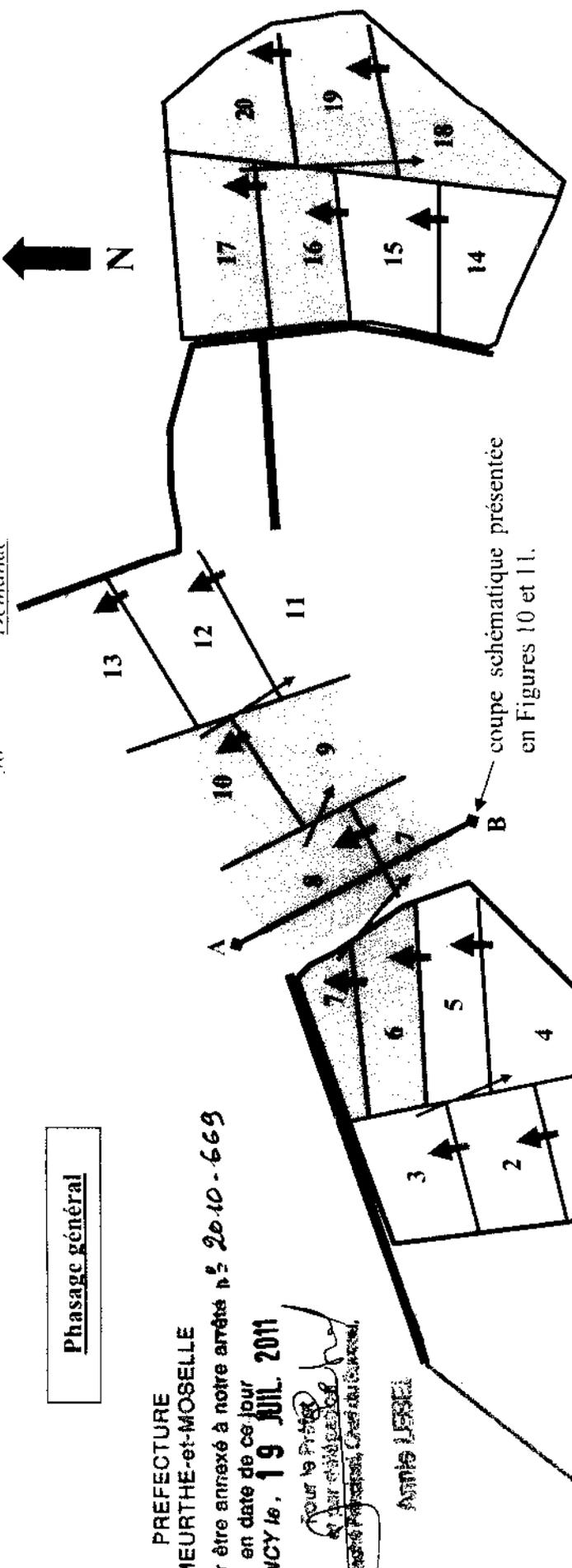

J. TRIGNAT

Phasage général

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté n° 2010 - 669
en date de ce jour
NANCY le, 19 JUIL. 2011

*pour le Préfet
à leur charge
L'Administrateur Général des Services*

ANNEXE



LEGENDE :

- = Phase 1
- = Phase 2
- = Phase 3
- = Phase 4
- = avancée du FDT
- = casier d'exploitation Annuelle (environ 2 ha)

Sites d'extraction :

- = La Fourasse
- = Grands Champs
- = Champs Ferlor

Installations de traitement et stocks

- = piste - emprise de 12 m
- = chemin d'exploitation n°6
- = chemin rural/communal

Accès :

- = piste - emprise de 12 m
- = chemin d'exploitation n°6
- = chemin rural/communal

ECHELLE : 1/8.200

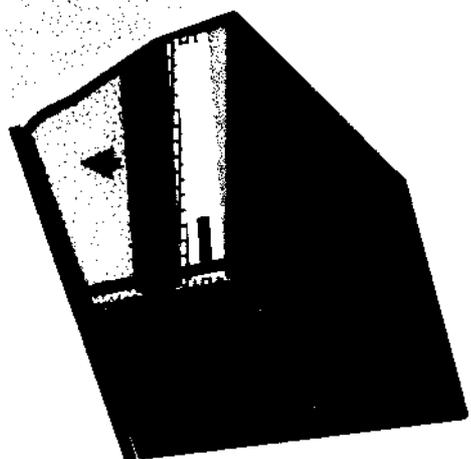
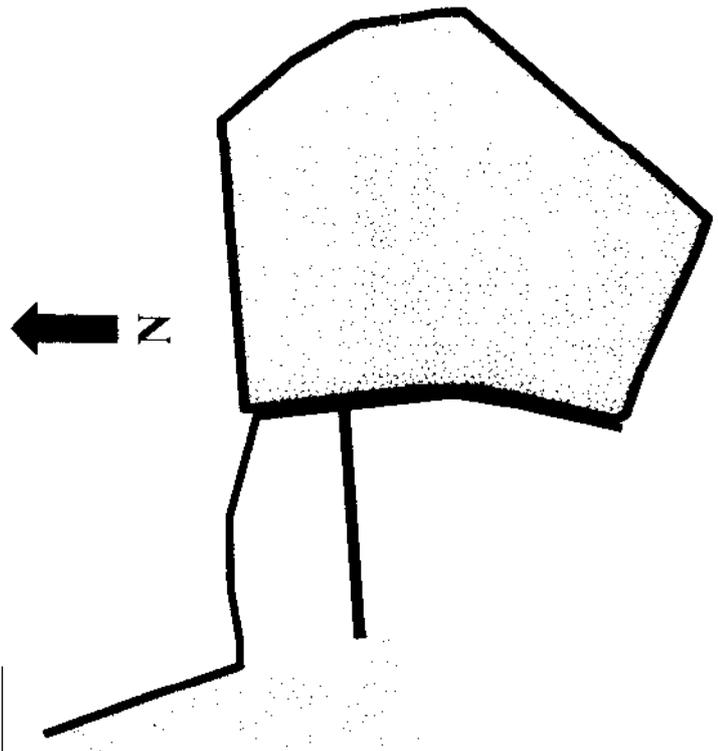
Figure 7 : Phasage général de l'exploitation

Fin de phase I

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté n° 2010-663
en date de ce jour
NANCY le 19 JUIL 2011

Pour le Préfet
Monsieur le Préfet
Monsieur le Préfet
Monsieur le Préfet

Année 2011



LEGENDE :

	= en cours d'extraction		= avancée du FDT
	= en cours de décapage		= délaissée - installations de traitement
	= en cours de réaménagement	Sites d'extraction :	
	= réaménagement terminé		= délaissée - la Fourasse
	= non exploité		= délaissée - Grands Champs
	= FDT dolomitic		= délaissée - Champs Ferlor
	= FDT découverte		

Accès :

- = piste - emprise de 12 m
- = chemin d'exploitation n°6
- = chemin rural/communal

ECHELLE : 1/8.200

Fin de phase 2

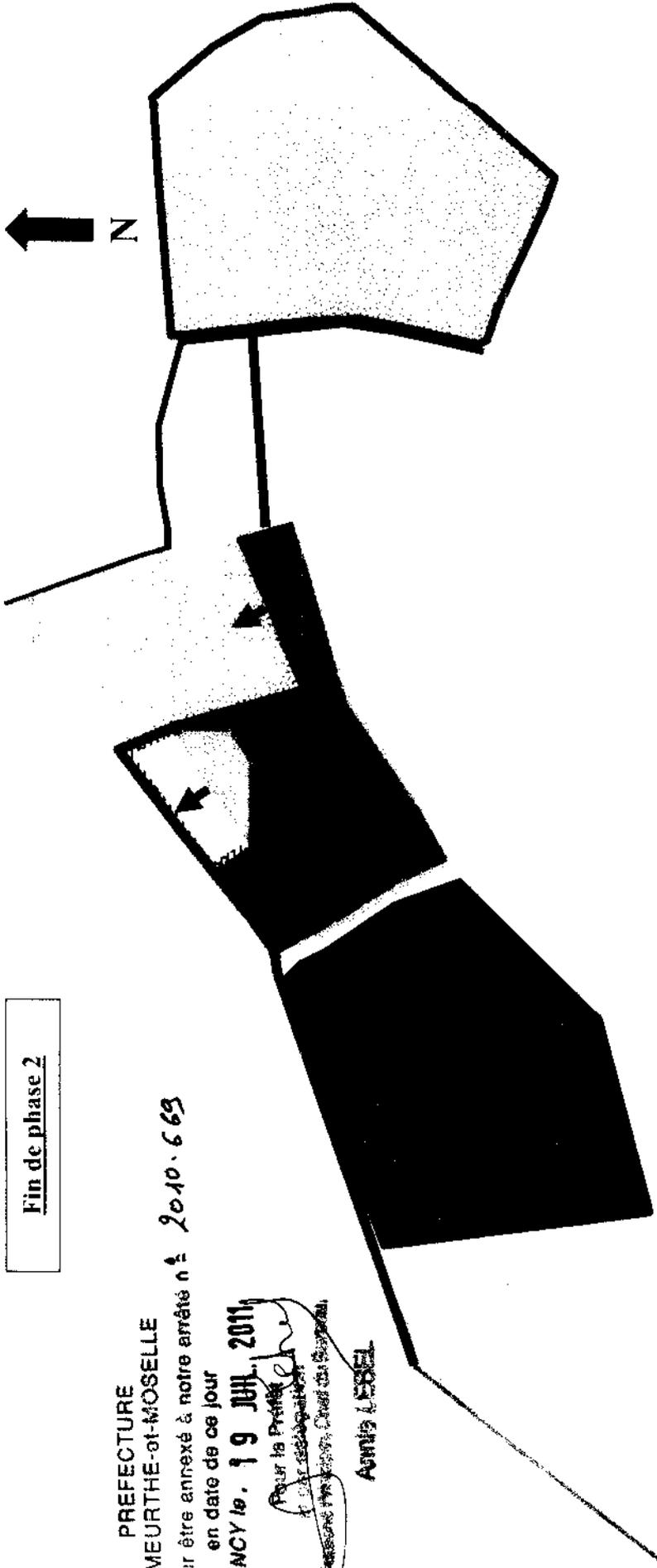
PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté n° 2010.663
en date de ce jour

NANCY le 19 JUL 2011

Pour la Préfète
L. LEBOURDIER
Vice-présidente Directrice des Services

Amis LESSEL



LEGENDE :

- = en cours d'extraction
- = en cours de décapage
- = en cours de réaménagement
- = réaménagement terminé
- = avancée du FDT
- FDT dolomique
- = FDT découverte

- = délaissée - installations de traitement

Sites d'extraction :

- = délaissée - la Fourasse
- = délaissée - Grands Champs
- = délaissée - Champs Ferlor

Accès :

- = piste - emprise de 12 m
- = chemin d'exploitation n°6
- = chemin rural/communal

ECHELLE : 1/8.200

Fin de phase 3

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

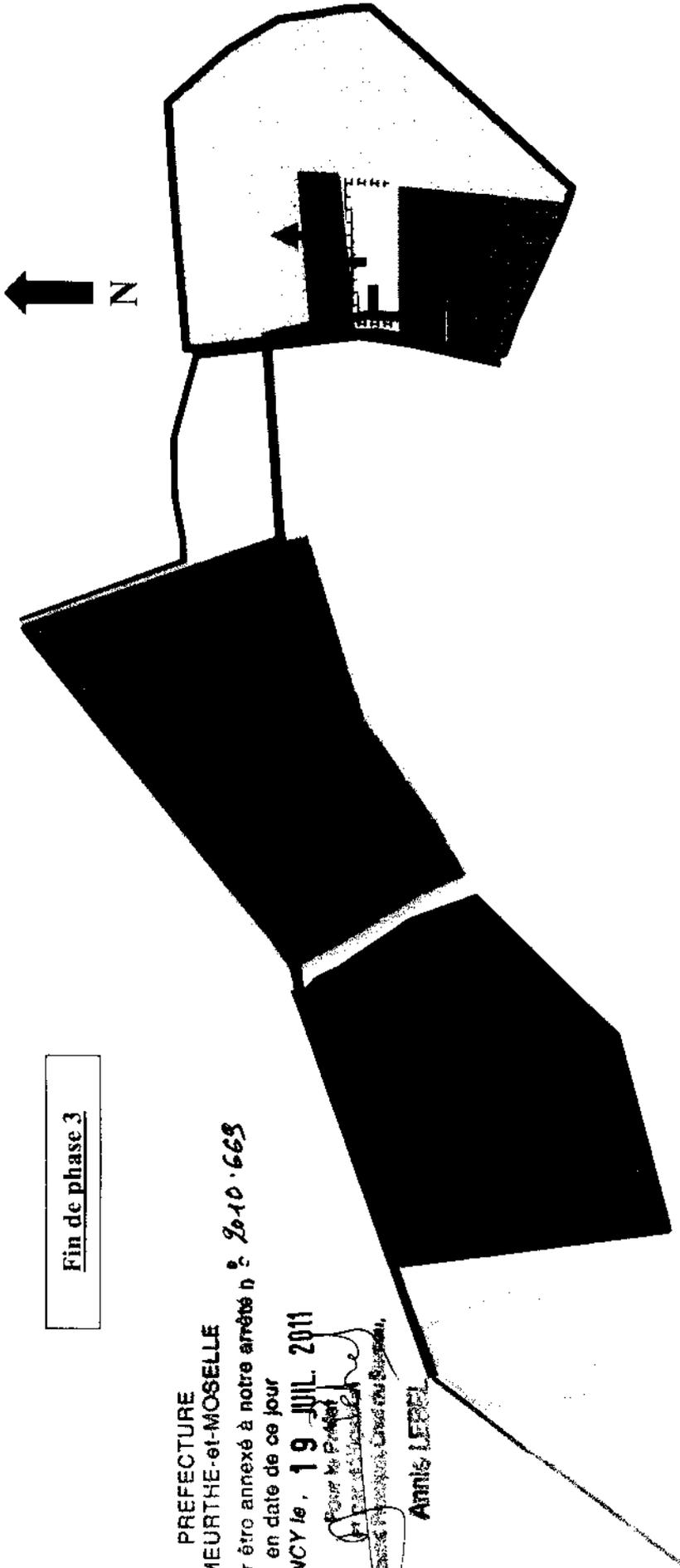
Vu pour être annexé à notre arrêté n° 2010.669

en date de ce jour

NANCY le 19 JUIL 2011

Annis Lebel
Pour le Préfet
M. Annis Lebel
L'Assésseur Municipal- Chargé du Service,

Annis LEBEL



LEGENDE :

- = en cours d'extraction
- = en cours de décapage
- = en cours de réaménagement
- = réaménagement terminé
- ▲ = avancée du FDT
- = FDT dolomitic
- = FDT découverte

- = délaissée - installations de traitement

Sites d'extraction :

- = délaissée - la Fourrasse
- = délaissée - Grands Champs
- = délaissée - Champs Ferlor

Accès :

- = piste - emprise de 12 m
- = chemin d'exploitation n°6
- = chemin rural/communal

ECHELLE : 1/8.200

Fin de phase 4
A la fin de l'exploitation

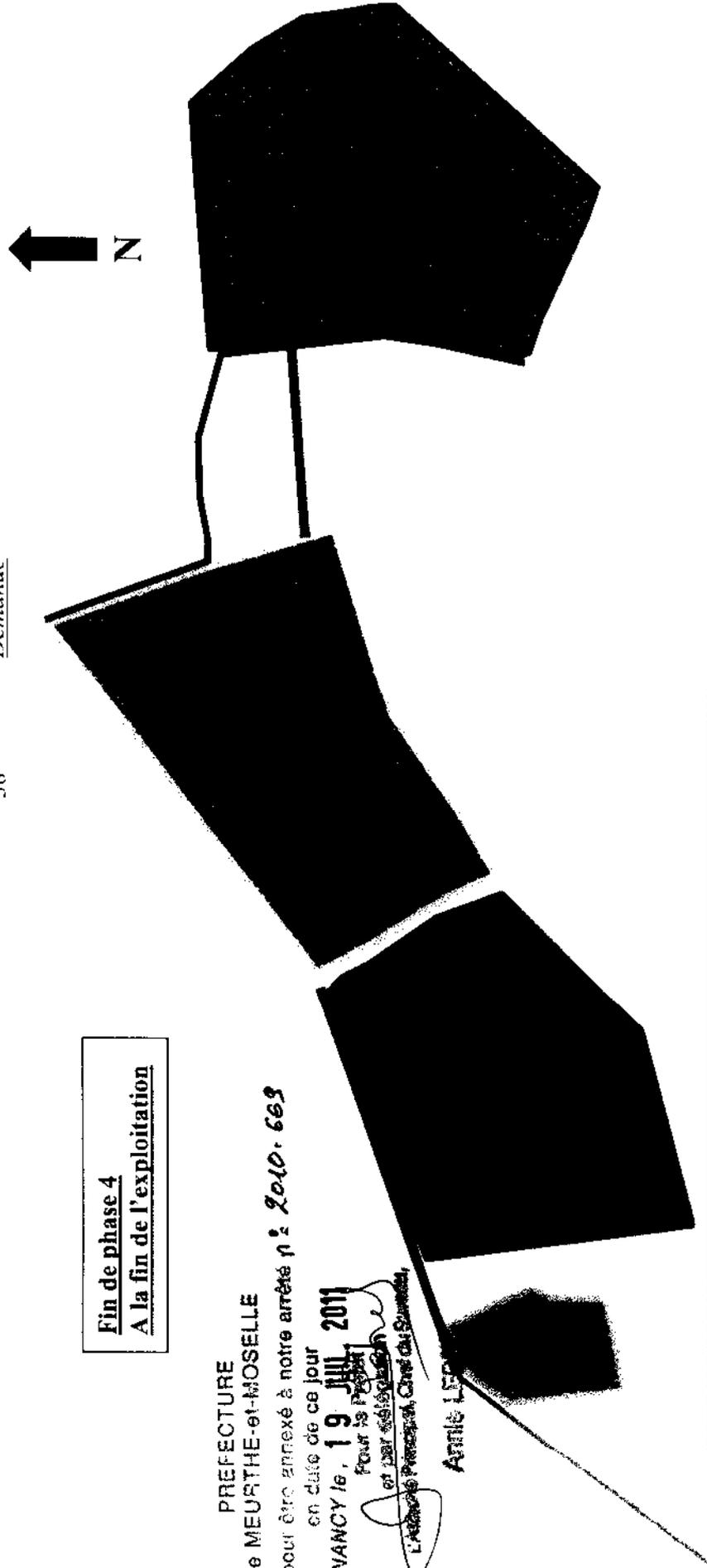
PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté n° 2010.663
en date de ce jour

NANCY le 19 JUIL 2011

pour les motifs
et par les motifs
L'Adjoint Préfectoral Chargé du Service

ANNIE LEBLANC



LEGENDE :

-  réaménagement terminé
-  piste - emprise de 12 m
-  chemin d'exploitation n°6
-  chemin rural/communal

Accès :

-  = délaissée - la Fourasse
-  = délaissée - Grands Champs
-  = délaissée - Champs Fertor

Sites d'extraction :

-  = délaissée - installations de traitement

ECHELLE : 1/8.200

Figure 8 : Phasage détaillé de l'exploitation

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté n° 2010. 669
en date de ce jour

NANCY le, 19 JUIL. 2011

Année Lebel
Pour la Préfet
en l'absence de M. le Préfet

Année LEBEL

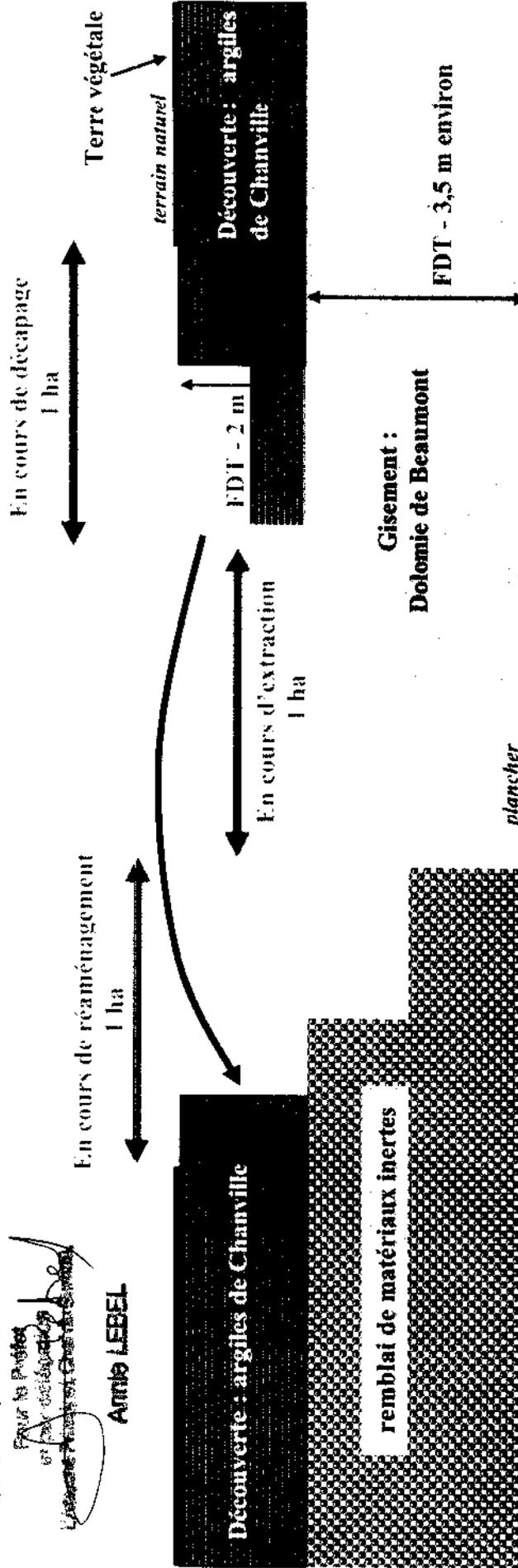


Figure 9 ; Schéma de l'exploitation de la carrière de Bures

